HK/CKS

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2020 - 0652 /PRES/PM/MINEFID portant conditions et modalités de réparation des préjudices subis par les victimes enregistrées auprès du Haut Conseil pour la Réconciliation et l'Unité Nationale.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution: le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Vu Premier Ministre: le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Vu Gouvernement: le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-QM du 18 février 2019 portant Vu attributions des membres du Gouvernement la loi n°074-2015/CNT du 06 novembre 2015 portant création, attributions, Vu composition, organisation et fondtionnement du Haut Conseil, pour la Réconciliation et l'Unité Nationale ; le décret n° 2020-0354/PRES/PM/MINEFID du 15 mai 2020 portant Vu organisation du Ministère de l'économie, des finances et du développement : rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement: Sur Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 24 juin 2020 :

DECRETE

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret détermine les conditions et modalités de réparation des préjudices subis par les personnes enregistrées auprès du Haut Conseil pour la Réconciliation et l'Unité Nationale (HCRUN).

Seuls les dossiers soumis au HCRUN peuvent faire l'objet de réparation.

Article 2: Sont exclus du champ du présent décret :

 les victimes de faits non compris dans le champ de la loi n°074/CNT du 06 novembre 2015 portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement du Haut Conseil pour la Réconciliation et l'Unité Nationale (HCRUN);

- les requérants dont les dossiers ont déjà été favorablement traités par le Fonds d'Indemnisation Financière des Personnes Réhabilitées (FIFPR);
- les requérants dont les dossiers ont déjà été favorablement traités par le fonds d'indemnisation des personnes victimes de la violence en politique (FIPVVP);
- les requérants dont les dossiers ont déjà été traités et indemnisés par la Commission d'indemnisation des victimes des mutineries de 2011;
- les victimes ayant bénéficiés de décisions judiciaires définitives condamnant l'Etat à leur profit ainsi que les victimes ayant été indemnisées définitivement par voie transactionnelle;
- toute réclamation liée à l'exercice d'une activité illégale ou à des actes en contradiction ou en violation des textes en vigueur au Burkina Faso.

Article 3: Les personnes pouvant prétendre à l'indemnisation sont :

- les victimes directes lorsqu'elles sont vivantes,
- les ayants-droit des victimes décédées.

Article 4: Au sens du présent décret, on entend par :

- préjudice : le dommage subi par une personne dans ses biens, son corps, son honneur, sa dignité par le fait d'un tiers.
- ayants-droit : le (s) conjoint(s) survivant, les enfants et les ascendants (père et mère) ou toute autre personne désignée comme tel par la victime avant son décès;
- abusif : ce qui n'a pas été fait en respectant les procédures en la matière ou n'ayant obéit à aucune nécessité ou urgence d'intérêt public.

TITRE II: DE L'INDEMNISATION FINANCIERE DES VICTIMES

CHAPITRE I : DES PREJUDICES INDEMNISABLES

Section 1 : De la nature des actes donnant lieu à une indemnisation

- Article 5: Les faits de l'Etat ou de ses démembrements entrainant une indemnisation sont :
 - la séquestration,

7

- les coups et blessures volontaires,
- la spoliation,
- le vandalisme,
- les mesures administratives abusives,
- l'expropriation et le déguerpissement abusifs.

Section 2 : De la nature des préjudices à indemniser

<u>Article 6</u>: Les préjudices indemnisables sont :

- le préjudice physique,
- le préjudice matériel,
- le préjudice de carrière.

CHAPITRE II- DES MODALITES D'INDEMNISATION DES VICTIMES DIRECTES

Article 7: Peuvent prétendre à une indemnisation à titre de réparation définitive pour les préjudices d'ordre physiques subis par les victimes directs.

Le montant de l'indemnisation est déterminé en fonction du taux d'incapacité permanent (IP) de la victime conformément au tableau ciaprès :

Taux d'IP en %	MONTANT DE L'INDEMNITE
Moins de 5	1 500 000
De 6 à 10	2 500 000
De 11 à 15	3 500 000
De 16 à 20	4 500 000
De 21 à 30	5 000 000
De 31 à 40	5 500 000
De 41 à 50	6 500 000
De 51 à 70	7 000 000
De 71 à 90	8 000 000
De 91 à 100	9 000 000

Section 3 : Réparation des dommages matériels

Paragraphe 1 : Des victimes de vandalisme

- Article 8 : Aux termes du présent décret, est considéré comme acte de vandalisme toute destruction de biens ou atteinte au patrimoine.
- Article 9: Pour les dégâts immobiliers sur les domiciles privés, le taux est de 60% de la valeur de l'expertise.

En cas d'absence de rapport d'expertise, le taux est de 40% de la valeur déterminée par le Haut Conseil pour la Réconciliation et l'Unité Nationale (HCRUN) après investigations et avis d'expert.

<u>Article 10</u>: Pour les dégâts mobiliers dans les domiciles privés, le taux est de 60 % de la valeur de l'expertise.

En cas d'absence de rapport d'expertise, le taux est de 50% de la valeur déterminée par le Haut Conseil pour la Réconciliation et l'Unité Nationale (HCRUN) après investigations et avis d'expert.

Article 11: Pour les dégâts sur l'immobilier et l'équipement de fonctionnement dans les établissements de commerce, le taux est de 60% du rapport d'expertise.

En cas d'absence de rapport d'expertise, le taux est de 40% de la valeur déterminée par le Haut Conseil pour la Réconciliation et l'Unité Nationale (HCRUN) après investigations et avis d'expert.

Article 12: Pour les dégâts sur les produits et marchandises dans les établissements de commerce, le taux est de 60% du rapport d'expertise.

En cas d'absence de rapport d'expertise, le taux est de 40% de la valeur déterminée par le Haut Conseil pour la Réconciliation et l'Unité Nationale (HCRUN) après investigations et avis d'expert.

Article 13 : Les réclamations de perte d'exploitation ne sont prises en compte qu'à hauteur de 10% du bénéfice net déclaré au bilan de l'année précédant la survenance de l'évènement.

Ces réclamations ne s'appliquent qu'à l'année de survenance.

Article 14: Pour les cas de moyen de transport personnel, endommagé, volés ou incendiés dans le cadre des manifestations, le taux est de 60% de la valeur d'expertise.

En cas d'absence de rapport d'expertise, le taux est de 40% de la valeur déterminée par le Haut Conseil pour la Réconciliation et l'Unité Nationale (HCRUN) après investigations et avis d'expert.

Paragraphe 2 : Des victimes de spoliation

- <u>Article 15</u>: Pour les cas d'expertise, le HCRUN se réserve le droit de commanditer une contre-expertise afin de confirmer les prétentions exprimées.
- Article 16: Aux termes du présent décret, la spoliation s'entend de la dépossession par la force et du fait de l'Etat ou de ses démembrements de biens privés.

Les personnes victimes de spoliation sont indemnisées ainsi qu'il suit :

- par la restitution des biens spoliés s'ils existent et une compensation financière de 20% de la valeur à l'état initial;
- le cas échéant, par l'allocation d'un taux forfaitaire de 60% de la valeur justifiée des biens spoliées.
- Article 17: Au titre du foncier, le dédommagement se fait en raison de quinze mille (15 000) francs CFA le mètre carré pour le foncier urbain et cinq mille (5 000) francs CFA le mètre carré pour le foncier rural.

Section 4 : Des préjudices de carrière

- <u>Article 18</u>: Sont concernées par l'indemnisation au titre du préjudice de carrière, les personnes victimes de mesures administratives abusives.
- <u>Article 19:</u> Au terme du présent décret, sont considérées comme victimes de mesures administratives abusives :
 - les agents de l'Etat et de ses démembrements ayant été victime de bris de carrière résultant de sanctions qui n'ont pas suivi la procédure règlementaire;
 - les particuliers ayant subi des préjudices du fait de l'administration publique dans le non-respect des procédures.

Article 20: Les agents ou particuliers ayant subis des préjudices du fait d'abus d'autorité sont indemnisés par l'allocation d'un montant qui ne saurait excéder dix (10) fois le salaire de base au moment de la sanction.

Section 7 : Des cas spécifiques

- Article 21 : Au sens du présent décret, on entend par cas spécifiques, les personnes assignées à résidence surveillée et les personnes victimes de séquestration.
- Article 22 : Le préjudice résultant de l'assignation à résidence surveillée et de la séquestration fait l'objet d'une réparation comme suit :
 - les personnes assignées à résidence surveillée reçoivent une réparation journalière à raison de cinq mille (5 000) francs CFA par jour.
 - les personnes séquestrées bénéficient d'une réparation journalière à raison de dix mille (10 000) francs CFA par jour.

CHAPITRE III- DES MODALITES D'INDEMNISATION DES AYANTS-DROIT

- Article 23: Les ayants-droit des personnes ayant perdu la vie ont droit à :
 - une indemnisation d'un montant forfaitaire de dix millions (10 000 000) francs CFA au titre de la réparation du préjudice;
 - une somme d'un montant forfaitaire de cinq cent mille (500 000) francs
 CFA, est octroyée aux ayants-droits à titre de frais funéraires.

TITRE III: DES AUTRES MESURES DE REPARATION

CHAPITRE I: DE LA REHABILITATION ET DE LA REINSERTION SOCIALE

Article 24 : Au sens du présent décret, la réhabilitation est le fait de rétablir une victime d'un préjudice, dans un état quasi satisfaisant de ses droits ou des privilèges perdus.

Peuvent être considérés comme actes de réhabilitation :

 la réintégration dans l'emploi avec reconstitution de la carrière de la victime;

- l'érection de monument ou stèle en mémoire de la victime ;
- le baptême de lieu ou édifice public au nom de la victime ;
- l'octroi de décoration ou de distinction à la victime ;
- la déclaration officielle de l'autorité rétablissant la victime dans sa dignité, sa réputation et ses droits;
- les excuses publiques de l'autorité à la victime ;
- la commémoration et l'hommage à la victime ;
- toutes autres formes de réhabilitation que l'autorité aura convenu avec la victime.
- <u>Article 25</u>: Dans le cadre de la réinsertion sociale, les victimes bénéficient d'une aide spéciale forfaitaire pour leur permettre de mener des activités rémunératrices.

Le montant de cette aide ne saurait excéder sept millions (7 000 000) francs CFA.

En outre, une formation professionnelle dans un centre de formation est accordée à l'intéressé à la charge de l'Etat d'une valeur de un million (1 000 000) francs CFA.

- Article 26: La liste des personnes réhabilitées ou bénéficiaires d'une aide à la réinsertion est arrêtée par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Président du Haut Conseil pour la Réconciliation et l'Unité Nationale.
- Article 27: L'aide spéciale à la réinsertion sociale n'est pas cumulable avec l'octroi d'une indemnisation.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 28: Le HCRUN assure le traitement des réclamations, de la détermination des modalités de réparation des victimes et ayants-droit et de la liquidation des droits y afférents conformément à l'article 4 de la loi n°074-2015/CNT du 06 novembre 2015 portant création, attribution, organisation et fonctionnement du HCRUN.

- Article 29 : La composition des dossiers des victimes à déposer auprès du HCRUN est précisée par arrêté du ministre chargé des Finances sur proposition du président du HCRUN.
- Article 30 : La liste des bénéficiaires des mesures de réparation, conformément aux termes du présent décret, est établie et proposée par le HCRUN.

 Elle est adoptée par décret pris en conseil des ministres.
- <u>Article 31</u>: La réparation est réglée au bénéficiaire pour solde de tout compte et pour tous chefs de préjudices confondus, après la signature d'un protocole d'accord qui met fin à toute réclamation liée à ces faits.
- Article 32 : Pour les victimes et les ayants-droit ayant déjà bénéficié de ressources financières, matérielles et/ou de prises en charge médicale dans le cadre de mesures de soutien d'urgence, le montant de ces ressources est déduit de l'indemnisation à leur octroyer à titre de compensation.
- Article 33 : En cas de refus de la réparation proposée par le HCRUN, la victime peut se pourvoir autrement.
- <u>Article 34</u>: La prise en charge financière et le paiement des droits constatés sont faits sur le compte "Indemnisations/Réparations/Appuis-financiers HCRUN/MINEFID" ouvert dans les livres du Trésor public.

<u>Article 35</u>: Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 28 juillet 2020

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Lassané KABORE